



N° de dossier : 5145-12-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

Version transmise à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1
1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire1

2. Cadre législatif 1

3. Examen de la plainte 2
3.1 Profil du plaignant.....2
3.2 Problématique.....2
3.3 Analyse et constats.....6

4. Conclusions 10

5. Recommandations et interventions 10

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 11

ABRÉVIATIONS

ATDR :	Aménagement du territoire et Développement rural
BCPRCP :	Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles
CIQ :	Conseil interprofessionnel du Québec
MICC :	Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles
UDM :	Université de Montréal
UQAM :	Université du Québec à Montréal

1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 7 juin 2012, pour un différend avec l'Ordre des urbanistes du Québec (ci-après l'« Ordre ») portant sur la reconnaissance de son diplôme.

L'Ordre est prêt à lui reconnaître une équivalence de formation à la condition de réussir certaines matières spécifiques dans un programme universitaire reconnu. Le plaignant n'est pas d'accord avec la condition fixée par l'Ordre. Il est d'avis qu'il mériterait des conditions plus allégées étant donné le niveau de formation qu'il possède. Aussi, selon le plaignant, l'Ordre aurait dérogé au règlement puisqu'il ne lui a pas permis de se faire entendre en vue d'une révision de la décision.

Pour sa part, l'Ordre estime qu'il a évalué la demande d'équivalence dans un esprit d'ouverture et de générosité envers la formation et la candidature du plaignant, alors que son parcours académique ne correspondait pas exactement au cheminement qui mène au diplôme reconnu comme donnant ouverture à l'exercice de la profession¹. Selon l'Ordre, la condition prescrite permettrait au candidat d'ajuster son profil de formation pour la pratique au Québec. Le plaignant n'a pas l'intention de suivre les cours d'appoint exigés par l'Ordre, estimant qu'il a déjà étudié ces matières, tandis que l'Ordre s'en tient à sa décision.

L'examen de la plainte avait été mis en suspens le 11 février 2013, afin de favoriser des échanges sur la possibilité d'une résolution du différend en fonction de nouvelles actions envisagées par l'Ordre. Entre-temps, il y a eu perte de communication avec le plaignant.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Dans sa requête², le plaignant a sollicité l'intervention du Commissaire pour mener une enquête auprès de l'Ordre au sujet de la non-reconnaissance complète de son diplôme de niveau Maîtrise en aménagement.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et

¹ Les diplômes reconnus par le gouvernement du Québec sont énumérés au point 3.3 Analyse et constats.

² Lettre du plaignant au BCPRCP, 12 juin 2012, Correspondance.

plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de formation. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Pour appuyer sa demande d'équivalence de formation, le plaignant a transmis à l'Ordre les documents suivants :

- Un diplôme d'Études supérieures en aménagement et urbanisme délivré en 2011, au terme d'un programme de 2 ans d'études supérieures spécialisées à l'Institut national d'Aménagement et d'urbanisme (INAU) du [REDACTED]. Selon l'évaluation comparative délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), le niveau de ce diplôme est comparable à celui d'un diplôme québécois de maîtrise professionnelle, obtenu au terme d'études universitaires de 2^e cycle en aménagement;
- Un diplôme de conseiller en planification de l'éducation obtenu en 2001 au terme d'un programme de 2 ans d'études supérieures au [REDACTED], dont la finalité est d'être professeur au niveau de l'enseignement secondaire. Selon l'évaluation du MICC, ce diplôme peut être comparé à un diplôme de 1^{er} cycle universitaire dans le grand secteur d'études en sciences humaines. Aucune spécialité ne lui a été attribuée, puisque ce programme d'études ne correspondrait à aucun programme québécois spécifique.
- Son curriculum vitae fait état d'une (1) année d'expérience comme aménagiste au ministère de l'Éducation nationale du [REDACTED] en 2010-2011, et d'environ sept (7) mois dans des projets et stages de formation professionnels entre les années 2009 et 2011. Il aurait également été « cadre de planification » au ministère de l'Éducation nationale du [REDACTED] dans les années 2001 à 2008³.

3.2 Problématique

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. La reconnaissance de l'équivalence de formation;
2. Le processus d'évaluation des dossiers de demande d'équivalence;
3. Le délai de traitement de la demande d'équivalence;
4. La révision et le droit d'être entendu;
5. La communication.

³ Curriculum Vitae, du plaignant, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun sur certaines questions, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l’enquête à propos de certains aspects du fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause.

3.2.1 La reconnaissance de l’équivalence de formation

Le 23 mars 2012, le Conseil d’administration de l’Ordre a entériné la recommandation du Comité des équivalences de reconnaître au plaignant, une équivalence de niveau maîtrise à condition de réussir 5 matières spécifiques dans un programme universitaire reconnu :

- 1) Théories de la planification et de l’urbanisme, ou schémas d’aménagement et plans d’urbanisme;
- 2) Développement économique urbain;
- 3) Promotion immobilière et habitat urbain, ou dynamique des habitats urbains;
- 4) Analyse du milieu et design urbain;
- 5) Urbanisme, mobilité et accessibilité.

Arguments et position du plaignant	Arguments et position de l’Ordre
La décision de l’Ordre, bien qu’elle soit en sa faveur, manquerait de rigueur scientifique et ne prendrait pas appui sur les principes de l’égalité des chances et du mérite.	L’Ordre affirme qu’il a étudié le dossier selon les normes prescrites dans le règlement. Le comité des équivalences a étudié le dossier dans un esprit d’ouverture. Il s’est prononcé favorablement pour la reconnaissance d’équivalence du diplôme du plaignant délivré par un institut supérieur, alors qu’au Québec, et généralement pour les diplômes issus de l’étranger, seuls les diplômes universitaires sont acceptés. « De l’avis du comité, la reconnaissance de niveau maîtrise est empreinte de générosité envers la candidature du plaignant et d’ouverture envers son parcours de formation. » ⁴
Son diplôme d’Études supérieures en aménagement et urbanisme est le résultat de 18 années d’études, dont 6 années postsecondaires. Il n’est pas le résultat de 4 années d’études postsecondaires reconnues par l’Ordre.	Le plaignant possède un diplôme d’Études supérieures en aménagement et urbanisme obtenu au terme d’un programme de 2 ans (spécialité aménagement) et un diplôme de conseiller en planification de l’éducation obtenu au terme d’un programme de 2 ans d’études supérieures, pour un total de 4 ans d’études universitaires. Or, au Québec un diplôme de maîtrise du programme reconnu exige 5 années d’études universitaires.
Son programme de formation est de niveau 3 ^e cycle universitaire et il a été suivi dans un institut universitaire de grande renommée internationale.	L’Ordre ne met pas en doute la qualité de son diplôme. Mais ce dernier n’est pas équivalent au diplôme reconnu. Le programme prescrit vise notamment, à améliorer ses connaissances sur le milieu

⁴ Les arguments de l’Ordre proviennent de la lettre de l’Ordre du 17 avril 2012, Documents fournis par l’Ordre, Annexe 1 et des entretiens téléphoniques avec Mme Pilette.

	urbain ainsi que sur la dynamique du privé et de la décentralisation, puisque sa formation présente des lacunes à ce sujet.
L'Ordre lui recommande de refaire l'étude de matières déjà étudiées.	Le plaignant n'a pas démontré la réussite de certaines matières importantes dans les programmes reconnus d'urbanisme. La formation prescrite porte sur ces matières.

3.2.2 Le processus d'évaluation des dossiers de demande d'équivalence

Arguments et position du plaignant	Arguments et position de l'Ordre
L'évaluation de l'Ordre ne s'est pas appuyée sur une approche globale qui aurait permis d'étudier l'ensemble des documents présentés dans le dossier. Elle a ignoré les trois (3) stages en urbanisme mentionnés dans le dossier, alors qu'ils ont été encadrés par des professionnels et des professeurs expérimentés dans le domaine.	L'Ordre a considéré l'ensemble du dossier. Cependant, « le programme d'études du candidat est différent du programme québécois reconnu, tant au niveau de l'orientation que celui de la finalité de l'enseignement ».⁵ La formation au [REDACTED] est orientée vers les régions rurales, alors qu'au Québec elle est axée sur le territoire urbain et à urbaniser. Au [REDACTED], cette formation prépare l'urbaniste à travailler pour l'État. Au Québec il y a une décentralisation : les urbanistes travaillent dans le secteur public et le secteur privé.
L'Ordre n'a pas tenu compte du contenu du programme de formation et celui des matières enseignées, présentés dans le portail électronique de l'établissement d'enseignement [REDACTED] (l'INAU) pour l'année 2010-2011. Pourtant le <i>Guide de l'étudiant 2010-2011</i> est le même que ceux des années 2008 à 2010 (période de référence pour l'Ordre).	Dans l'appréciation de la nature et du contenu des cours, l'Ordre a pris comme référence les 19 matières prescrites dans le Règlement. L'Ordre a retenu les cours suivis et réussis qui correspondent aux matières prescrites dans le Règlement et qui poursuivent un objectif pluraliste. Les cours n'offrant qu'une perspective rurale n'ont pas été considérés. Selon l'Ordre⁶, le candidat a proposé sa propre grille de correspondance de matières. De plus, comme facteur d'appréciation de la formation, le candidat donne comme référence le <i>Guide de l'étudiant</i> d'une période autre que la période couvrant son programme d'étude (2008 à 2010).

⁵ Entretien téléphonique avec Nathalie Corso le 19 novembre 2012 et Danielle Pilette le 20 novembre 2012.
⁶ Lettre du Plaignant du 16 avril 2012, Documents fournis par la partie plaignante et lettre de l'Ordre du 17 avril 2012, Documents fournis par l'Ordre, Annexe 1.

3.2.3 Le délai de traitement de la demande d'équivalence

Arguments et position du plaignant	Arguments et position de l'Ordre
L'Ordre aurait entamé l'étude de son dossier seulement à la suite de son message électronique dénonçant le délai d'attente de la décision, envoyé le 5 mars 2012. ⁷	Selon l'Ordre, le délai moyen de traitement d'une demande d'équivalence de formation, lorsqu'il s'agit d'un diplôme délivré par une université connue, est d'environ deux (2) mois. Or, le diplôme du plaignant est délivré par un établissement qui n'était pas connu de l'Ordre.
L'Ordre aurait mis 6 mois pour traiter sa demande, dont 4½ mois pour rendre la décision de l'équivalence. D'après lui, ce délai serait exagéré.	L'évaluation des d'études effectuées dans un établissement d'enseignement non connu implique que l'Ordre fasse des recherches substantielles afin d'établir la correspondance entre ledit programme et les programmes d'études des universités québécoises. Comme référence, le plaignant a fourni à l'Ordre des adresses électroniques personnelles et non officielles des autorités compétentes du [REDACTED]. Or, l'Ordre ne peut se fier aux adresses non institutionnelles pour valider des informations sur un programme d'études. De plus, l'Ordre aurait reçu un volume inhabituel de demande durant cette période, soit une moyenne d'une (1) demande par semaine, en plus des demandes régulières d'admission. Cette situation aurait repoussé le délai d'attente à environ 3 mois.

3.2.4 La révision et le droit d'être entendu

Arguments et position du plaignant	Arguments et position de l'Ordre
L'Ordre aurait dérogé, sans justification, à une partie de l'article 13 du Règlement, puisque le président de l'Ordre ne l'a pas convoqué à une entrevue.	Le candidat a présenté une demande de révision de la décision de reconnaître partiellement sa formation. Il n'a jamais demandé de se faire entendre⁸, comme prévu dans le Règlement. La formation du plaignant a été reconnue de niveau maîtrise. Les conditions complémentaires imposées ne constituent pas un refus⁹. Une audition n'aurait rien changé à la décision de l'Ordre, qui avait été prise sur la base d'une analyse explicite.

⁷ Lettre du plaignant au BCPRCP, 12 juin 2012, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1

⁸ Propos recueillis auprès des représentants de l'Ordre, lors des entretiens téléphoniques du 22 et du 28 janvier 2013.

⁹ Propos recueillis auprès des représentants de l'Ordre, lors des entretiens téléphoniques du 14 décembre 2012 et du 28 janvier 2013.

	Après la révision, l'Ordre a maintenu sa décision de reconnaître l'équivalence de formation avec conditions.
--	--

3.2.5 La communication

Lors de la transmission de l'information relative à la demande d'équivalence, l'Ordre désigne la reconnaissance d'équivalence de formation soit par « équivalence de diplôme », soit par « équivalence de formation ». De plus, le plaignant et l'Ordre n'ont pas la même compréhension du repère scolaire et de la durée de la formation considérés dans l'évaluation de la demande de l'équivalence de formation. Alors que le plaignant comptabilise la durée de ses études depuis l'enseignement primaire, l'Ordre ne considère que les études du niveau universitaire.

3.3 Analyse et constats

L'accès à l'exercice de la profession d'urbaniste se fait selon les dispositions des règlements prévus dans le *Code des professions*.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec*, ci-après, le « Règlement ». Selon ce règlement et le *Code*, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme qui donne ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis d'urbaniste.

Les diplômes reconnus par le gouvernement du Québec aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre sont les suivants¹⁰:

- Maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal (UDM);
- Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional (ATDR) de l'Université Laval;
- *Master of Urban Planning* de l'Université McGill;
- Baccalauréat en urbanisme de l'Université de Montréal (UDM);
- Baccalauréat en urbanisme de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

L'article 1 du Règlement définit ce que l'on entend par « équivalence de diplôme » et « équivalence de formation ».

- a) Le diplômé hors du Québec bénéficie d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme si son diplôme atteste que le niveau de connaissance acquis est équivalent au niveau acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu.
- b) L'équivalence de formation est accordée au détenteur d'un diplôme non reconnu qui a démontré qu'il possède un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu, et une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans,

¹⁰ Selon le *Code des professions* art. 184, al.1 et le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*.

notamment dans la pratique de l'urbanisme, de la planification urbaine et régionale ou de l'aménagement du territoire (réf. art. 8 du Règlement).

En plus du *Code* et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine¹¹.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.3.1 *La reconnaissance de l'équivalence de formation*

Le diplôme en aménagement et urbanisme du plaignant n'est pas un diplôme reconnu, au sens de la désignation présentée à la section 3.3. Selon l'Ordre, le programme de formation suivi par le plaignant est différent du programme québécois, tant au niveau de la durée de la scolarité qu'à celui du type d'établissement d'enseignement. Par conséquent, le plaignant ne pouvait bénéficier d'une équivalence de diplôme.

Le processus d'évaluation des connaissances et d'habiletés de l'Ordre a fait appel au « mécanisme de reconnaissance de l'équivalence de formation », qui tient compte :

- 1- des connaissances acquises par le candidat en comparaison avec celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu. Les facteurs d'appréciation étant les diplômes obtenus, la nature et le contenu des cours suivis, le nombre total d'années de scolarité et les stages de formation effectués;
- 2- d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, avec comme facteurs d'appréciation la nature et la durée de l'expérience.

Cette évaluation vise à relever, à identifier et, le cas échéant, à reconnaître les compétences du candidat. Elle tient compte du cheminement pouvant s'avérer particulier à la personne qui fait une demande de reconnaissance d'une équivalence.

L'Ordre aurait tenu compte des facteurs socio-académiques du candidat, lors de la détermination des conditions de reconnaissance d'équivalence : le lieu de résidence, la langue et le programme d'étude. En effet, dans le libellé de la lettre de recommandation¹² au conseil d'administration, le comité des équivalences rappelle le cheminement du plaignant et énumère les éléments considérés dans l'évaluation du présent dossier :

- les articles 5 et 6 du Règlement, qui décrivent le niveau de scolarité et les matières couvertes par les études prescrites;
- le diplôme d'études supérieures en aménagement et urbanisme du [REDACTED] obtenu en 2011 au terme de deux ans d'études;
- le diplôme de conseillers en planification de l'éducation du [REDACTED] obtenu en 2001;
- les contenus des cours suivis et réussis par le plaignant.

Nous avons mentionné précédemment que, selon l'Ordre, la formation [REDACTED] est principalement axée sur le développement rural et moins sur l'urbanisme et les territoires à urbaniser. Par la nomenclature des cours complémentaires prescrits, nous observons une bonification du contenu urbain de la formation du plaignant.

L'Ordre est le seul responsable de l'évaluation de la formation d'un candidat pour l'exercice de la profession. Dans le cas présent, il a évalué que la formation du candidat était du

¹¹ Voir, entre autres, les principes retenus par le Commissaire dans le cadre de son mandat à l'adresse : <http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureExamenPlaintes.pdf>

¹² Lettre de l'Ordre du 30 mars 2012, Documents fournis par l'Ordre, Annexe 1.

niveau exigé (maîtrise). Cependant en ce qui concerne les matières prescrites en vue de l'équivalence, le plaignant n'aurait pas démontré qu'il possédait le niveau de connaissance requis pour l'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'interprétation par le plaignant des textes relatifs au niveau d'étude requis pour exercer la profession d'urbaniste au Québec ne reflète pas l'esprit du Règlement. En effet, seules les années d'études universitaires comparables aux repères québécois sont prises en compte dans la détermination de l'équivalence de diplôme.

Le niveau des connaissances scolaires et l'expérience du candidat ont amené l'Ordre à une reconnaissance partielle d'équivalence et à imposer une formation d'appoint avant la délivrance du permis. L'Ordre estime qu'au terme de cette formation, le plaignant posséderait le niveau de connaissance requis en vue de la reconnaissance complète pour la pratique au Québec. Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat sur cet aspect.

3.3.2 Le processus d'évaluation des dossiers de demande d'équivalence

Pour évaluer les connaissances, l'Ordre utilise une approche par comparaison des acquis du candidat avec les connaissances à acquérir dans un programme de formation reconnu, la référence étant le Règlement. Le contenu et la nature du programme suivi par le plaignant ont été comparés à ceux des dix-neuf (19) matières citées dans le Règlement. Selon l'Ordre, le plaignant n'a pas démontré la réussite de certaines matières importantes des programmes reconnus d'urbanisme.

L'approche utilisée par l'Ordre est acceptable parce qu'elle prend appui sur le Règlement. Cependant, bien que les critères d'évaluation soient détaillés dans la lettre de décision transmise au candidat¹³, la méthode de l'Ordre ne nous semble pas suffisamment formalisée. Dans ses communications avec le candidat, l'Ordre n'indique pas les outils utilisés pour évaluer le dossier et n'explique pas de façon détaillée les conclusions de l'évaluation. Ces explications auraient permis au candidat de constater l'évidence de ses lacunes et d'apprécier la justesse de la décision de la reconnaissance partielle de sa formation. Les meilleures pratiques dans le domaine encouragent l'utilisation d'une grille d'analyse basée sur des outils et des méthodes d'évaluation standardisés et objectifs.

3.3.3 Le délai de traitement de la demande d'équivalence

Le comité des équivalences de l'Ordre est composé de deux (2) personnes. Ils se réunissent au besoin. Ils mettraient en moyenne deux (2) mois pour rendre une décision. Ils auraient mis quatre mois et demi (4½ mois) pour la demande du plaignant. Selon un membre de ce comité¹⁴, ils ont eu besoin de pousser les recherches plus loin afin de trouver la correspondance avec les programmes québécois reconnus, les références données par le plaignant n'ayant pas les caractéristiques requises en vue d'une validation. De plus, durant cette période (automne 2012), il y aurait eu un volume inhabituel de demandes à l'Ordre.

Tous ces facteurs, hors du contrôle de l'Ordre, ont pu occasionner des délais supplémentaires dans le processus de reconnaissance d'équivalence. Le délai de 4½ mois d'attente de la décision concernant le plaignant nous paraît raisonnable dans ces circonstances.

3.3.4 La révision et le droit d'être entendu

L'article 13 du Règlement vise les candidats à qui l'Ordre a rendu la décision de reconnaître partiellement l'équivalence de formation (art. 10, par. 2) ou de ne pas la reconnaître (art. 10, par. 3).

¹³ Lettre de l'Ordre au plaignant du 30 mars 2012, Documents fournis par la partie plaignante, Annexe 1.

¹⁴ Entretien téléphonique avec Mme Pilette le 11 décembre 2012.

« 13. Le candidat visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 peut demander [...] de se faire entendre, à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours [...]

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 60 jours pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa demande [...] ».

Pour le plaignant, cet article du Règlement stipule que le candidat qui a bénéficié d'une équivalence partielle de son diplôme a le droit de demander une révision. À cet effet, par un courriel envoyé à l'Ordre le 16 avril 2012, il a présenté une demande de révision de la décision relative à l'équivalence de formation en espérant obtenir une audition. Or, l'Ordre lui aurait répondu par une lettre et non par une convocation pour une audition, d'où la dérogation alléguée par le plaignant.

L'Ordre semble faire la différence entre une demande de révision de la décision et une demande d'entrevue. C'est ainsi qu'il n'a pas répondu par une convocation pour l'audition, mais plutôt par une lettre confirmant la décision d'une reconnaissance partielle d'équivalence.

En analysant les arguments donnés par le plaignant au sujet de l'article 13 et du libellé de cet article, nous estimons qu'il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation liée à la formulation du texte du Règlement. Cet article ne précise pas qu'il s'agit là d'une procédure de demande de révision ni la raison pour laquelle un candidat pourrait solliciter une entrevue.

À notre avis, la construction confondante du texte de l'article 13, tout comme sa logique et sa finalité, militent en faveur de la tenue d'une audition avant de procéder à la révision de la décision. La formulation défaillante d'un texte ne devrait pas être invoquée pour en nier la finalité (révision après audition) et la logique fonctionnelle.

Par ailleurs, le cas révèle que le contenu actuel du Règlement ne répond pas aux exigences du paragraphe c.1) de l'article 93 du *Code des professions*¹⁵ qui prescrit depuis 2008 que le Règlement « doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue ». Tout indique que le comité chargé d'étudier les demandes d'équivalence et de formuler une recommandation au Conseil d'administration a révisé sa propre décision. À la suite de cette révision, l'Ordre a maintenu sa décision de reconnaître partiellement l'équivalence de formation.

Toutefois, en cours d'enquête, l'Ordre nous a indiqué qu'il était dans le processus de mise en place d'un comité de révision composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision. Malheureusement, il a été impossible de convenir d'une date de la rencontre avec le candidat.

Nous notons aussi que ce Règlement est entré en vigueur en 1994. À notre avis, il devrait faire l'objet d'une révision pour en clarifier la séquence des actions en fonction de la finalité et des exigences procédurales du *Code*.

3.3.5 La communication

Dans la transmission de ses décisions, l'Ordre utilise indifféremment les termes équivalence de diplôme et équivalence de formation. Le libellé de la lettre de décision de l'Ordre fait référence à l'équivalence de diplôme, alors que le cas du plaignant fait plutôt appel à l'équivalence de formation. Cette imprécision dans la communication de l'Ordre pourrait se révéler une source de confusion chez un plaignant en quête de la valeur réelle de ses compétences.

¹⁵ *Code des professions*, art. 93 c.1), repris dans Extraits de Loi et Règlements, Annexe 1.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- L'interprétation de l'Ordre quant à l'exigence du niveau d'étude est conforme au Règlement. Les années prises en compte ne sont que des années d'études universitaires comparables aux repères québécois;
- Le processus d'évaluation de l'Ordre utilise une approche par comparaison avec comme base de référence une énumération des matières contenues au Règlement. Cette approche est acceptable. Mais elle devrait être plus formalisée afin de permettre au candidat de constater l'évidence de ses lacunes et d'apprécier la justesse de la décision de l'Ordre.
- Plusieurs facteurs hors du contrôle de l'Ordre ont pu avoir un impact négatif sur le délai de traitement de la demande d'équivalence de formation du plaignant. Le délai d'attente pour la décision de l'Ordre nous paraît raisonnable dans ces circonstances;
- L'Ordre n'a pas convoqué le candidat à une entrevue en vue de la révision de la décision, comme prévu dans l'article 13 du Règlement. La formulation du Règlement est défailante. La logique fonctionnelle et la finalité du Règlement militent en faveur de la tenue d'une audition avant de procéder à une révision;
- Le processus de révision de l'Ordre ne prévoit pas que la révision soit effectuée par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en contravention au *Code des professions*;
- La communication entre les deux parties n'a pas toujours été claire et précise. L'utilisation non appropriée des termes « équivalence de diplôme » et « équivalence de formation » a pu créer chez le plaignant une confusion à l'égard du processus décisionnel de l'Ordre.

5. Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes d'évaluation des diplômes et des compétences. Ceci pourrait impliquer l'élaboration d'outils adaptés à l'analyse détaillée des diplômes et de ce que l'on considère comme des connaissances et des habiletés acquises;
- 2) Que l'Ordre s'assure d'utiliser le vocabulaire approprié dans sa communication afin de mieux situer le candidat dans le processus;
- 3) Que l'Ordre et l'Office des professions du Québec révisent le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes* pour en clarifier la logique fonctionnelle et le rendre conforme aux dispositions procédurales du *Code des professions*, en particulier en ce qui a trait à la révision des décisions de l'Ordre;
- 4) Que, dans l'attente d'une modification réglementaire, le Conseil d'administration de l'Ordre utilise son pouvoir prévu au *Code des professions* pour former un comité chargé de réviser les décisions d'équivalence, composé de personnes différentes de celles qui les ont rendues.

ANNEXE

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Le plaignant et candidat à l'Ordre des urbanistes du Québec;
- Mme Nathalie Corso, coordonnatrice, admission et qualité, Ordre des urbanistes du Québec;
- Mme Danielle Pilette, membre du comité des équivalences, Ordre des urbanistes du Québec;
- M. Claude Beaulac, Directeur général, Ordre des urbanistes du Québec.

